

Arrêt

n° 322 515 du 27 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BEMBA MONINGA
Rue de Livourne, 66/2
1000 BRUXELLES

contre:

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité, prise le 21 août 2024.

Vu le titre *1^{er} bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BEMBA MONINGA, avocate, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 septembre 2021, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 10 septembre 2021 au 9 mars 2022, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 15 octobre 2021, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2022 et renouvelé jusqu'au 31 octobre 2023.

1.3 Le 31 octobre 2023, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4 Le 25 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision dans son arrêt n° 322 514 du 27 février 2025.

1.5 Le 25 juillet 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 5 août 2024, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « en date du 25.07.2024 [la partie défenderesse] a refusé votre demande d'autorisation au séjour en qualité d'étudiante. [...] [Elle] ne [dispose] donc plus d'une autorisation de séjour en Belgique », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.7 Le 20 août 2024, la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse.

1.8 Le 21 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.5 irrecevable (annexe 29). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 27 août 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant :*

L'intéressée n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (61/1/11, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi précitée et l'article 104/5, § 3 de l'arrêté royal précité) ;

L'intéressée n'étant plus en possession d'un titre de séjour valable depuis le 01.11.2023, elle a introduit sa demande en date du 25.07.2024, date à laquelle son séjour était illégal au sens de l'article 1, 4^o de la loi ».

1.9 Le 29 août 2024, la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse.

1.10 Le 12 septembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 326 942.

1.11 Le 25 octobre 2024, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2. Mémoire de synthèse

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 61/1/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du principe de minutie, du droit d'être entendu, et du principe *audi alteram partem*, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle soutient qu' « en l'espèce, [la partie requérante] avait terminé ses études et obtenu son diplôme de Master en kinésithérapie, elle souhaitait réaliser un master complémentaire afin d'approfondir ses connaissances et compétences dans le domaine de la Neurologie. C'est ainsi qu'elle avait demandé un renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiante. [La partie défenderesse] a tardé à donner suite à cette dernière demande et [la partie requérante] a entre-temps obtenu son diplôme en master complémentaire en Kinésithérapie Neurologique. Qu'elle a donc introduit une demande de séjour le 25 juillet

2024 sachant que le titre de séjour qui a été sollicité précédemment, devrait du moins couvrir la période allant du 30 octobre 2023 au 30 octobre 2024, de sorte que [la partie requérante] était encore manifestement dans le délai. Que quoiqu'il y [sic] en soit, [la partie requérante] avait introduit la demande de renouvellement de son titre de séjour depuis le 25 juillet 2024, qu'elle devait sans aucun doute être dans le délai si son titre de séjour était renouvelé. Que ce titre de séjour devait donc permettre à [la partie requérante] de chercher un emploi ou créer une entreprise à la fin de ses études. Que force est de savoir que la tardiveté de la réponse de [la partie défenderesse], laissant ainsi [la partie requérante] sans titre de séjour pendant quasi un an, a créé pour [la partie requérante] une situation d'insécurité juridique. Qu'alors même que si [la partie défenderesse] avait réservée [sic] une réponse dans un délai raisonnable à la première demande de renouvellement de titre de séjour sollicité [sic] par [la partie requérante] en vue de réaliser son master complémentaire, [la partie requérante] aurait pris d'autres dispositions. Qu'il s'ensuit que [la partie requérante] a pu signé [sic] un contrat de travail à durée indéterminée avec le cabinet [A.-K.], où elle avait effectué un mois de stage. Celle-ci devait débuter son travail en date du 02/09/2024. Que cela étant, celle-ci rencontre très clairement les exigences déposées dans l'article 104/5 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981]. Qu'il appert que la partie défenderesse a violé cette dernière disposition. Que c'est [en vain] que [la partie défenderesse] tente d'évincer l'argumentaire de [la partie requérante] en disant que [la partie requérante] se prévaut des éléments postérieurs à l'adoption de l'acte attaqué dès lors que le contrat lui fut transmis postérieurement à la décision litigieuse et que [la partie requérante] n'avait nullement invoqué ni a fortiori étayé les éléments relatifs à son intégration en Belgique. Que nulle [sic] ne peut se prévaloir se [sic] sa propre turpitude de sorte que la réaction tardive de [la partie défenderesse] a laissé [la partie requérante] dans une situation telle [qu'elle] a continué ses études normalement jusqu'à l'obtention de son diplôme de master après quoi elle a sollicité un titre de séjour en vue de rechercher du travail ou créer une entreprise. Que si [la partie défenderesse] avait traité la demande de [la partie requérante] dans un délai raisonnable, celle-ci allait prendre d'autres dispositions pour éviter de se retrouver dans une telle situation d'irrégularité de séjour ».

Elle poursuit en reprenant la teneur de la motivation de la décision visée au point 1.4 et indique que « [la partie requérante], après avoir obtenu son Master en kinésithérapie, a continué avec un Master complémentaire afin d'approfondir ses connaissances et compétences dans le domaine de la neurologie. Que ce programme lui a permis de se spécialiser davantage, en vue d'acquérir une expertise avancée et de renforcer sa capacité à contribuer de manière significative au secteur médical. Qu'elle s'est par ailleurs pleinement intégrée à la vie belge, tant sur le plan culturel que social. Que de plus, [la partie requérante] a conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec le Cabinet [A.K.] [...], où elle a effectué un long mois de stage. Qu'elle a indiqué que son futur poste en tant que kinésithérapeute débutera le 02 septembre 2024 et représente une opportunité significative de mettre à profit ses compétences et connaissances acquises durant ses études. Que son emploi lui permettra de subvenir à ses besoins, et de contribuer non seulement au bien-être des personnes soignées, mais aussi aux recettes fiscales et à l'enrichissement du tissu économique belge. Qu'en définitive, la [p]artie [d]éfenderesse, sous peine de méconnaître les obligations de motivation qui s'imposent à elle, s'est contentée de motiver la décision attaquée sur la base de l'article 61/1/4 § 1^{er} de la [loi du 15 décembre 1980] : [...]. Qu'il appartient ainsi à la [p]artie [d]éfenderesse d'examiner la demande de renouvellement du titre de séjour de [la partie requérante], en tenant compte de tous les éléments contenus dans le dossier administratif et en prenant également en considération les éléments produits par celle-ci. Que la création d'établissements d'enseignement qui ne sont ni organisés, ni subsidiés ou reconnus par les pouvoirs publics s'inscrit dans le cadre de la liberté d'enseignement, garantie par l'article 24, § 1^{er} de la Constitution. Que cette disposition implique que des personnes privées puissent, sans autorisation préalable et sous réserve du respect des libertés et des droits fondamentaux, organiser et faire dispenser un enseignement selon leur propre conception, tant en ce qui concerne la forme de cet enseignement qu'en ce qui concerne son contenu, par exemple en créant des écoles dont la spécificité réside dans des conceptions déterminées d'ordre pédagogique ou éducatif. Que le législateur, qui entend éviter les abus, prend une mesure qui n'est pas dépourvue de pertinence au regard de l'objectif qu'il poursuit en ne conférant pas aux établissements d'enseignement supérieur (ou préparatoire à celui-ci) qui, créés dans le cadre décret *supra*, ne sont ni organisés, ni subsidiés ni reconnus par les pouvoirs publics et sur lesquels ceux-ci n'ont, par conséquent, aucun droit de regard, les mêmes prérogatives qu'à ceux qui le sont, en particulier lorsque l'exercice de ces prérogatives est, comme en l'espèce, de nature à conférer aux étudiants des droits qu'ils peuvent faire valoir vis-à-vis de l'autorité publique. Qu'une telle mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des intéressés dès lors que les étudiants intéressés peuvent être autorisés à séjourner en Belgique sur base de l'article 9 de la [loi du 15 décembre 1980]. Que cette disposition n'interdit pas au Ministre ou à son délégué d'examiner si l'inscription dans un établissement d'enseignement qui n'est ni organisé, ni subsidié, ni reconnu par les pouvoirs publics justifie l'octroi d'une autorisation de séjour, sous réserve pour l'autorité compétente, de l'obligation de motiver sa décision [...]. Qu'au demeurant, un régime particulier a été prévu à la suite [de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980]. Qu'un des

critères prévoyait qu'un étranger pouvant faire preuve d'un ancrage local durable pouvait obtenir, comme en l'espèce, un titre de séjour d'un an renouvelable s'il justifiait de la possibilité effective d'un emploi. Que [cette instruction a été annulée], mais que l'arrêté royal relatif au lien entre travail et régularisation a subsisté [...]. Qu'il n'est pas vain de préciser que l'Université lui a accordé encore sa confiance et que celle-ci a manifesté une détermination farouche à poursuivre et terminer ses études ».

Enfin, la partie requérante allègue que « la [p]artie [r]equérante a invoqué le principe *Audi Alteram Partem*, c'est-à-dire que l'intéressée doit pouvoir être entendue avant qu'une décision négative intervienne dans sa demande. Qu'en l'espèce, l'exigence d'une motivation spécifique suppose que [la partie requérante] ait été en mesure de faire valoir ses arguments. Que de surcroît, dans un arrêt n°289.403 du 26 mai 2023, le [Conseil] rappelle que le droit d'être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Que dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. Qu'en effet, si le principe *Audi Alteram Partem* impose à l'administration qui envisage une mesure défavorable, en raison notamment du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que, dans le second cas, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Que dans le premier cas, au contraire, la [p]artie [d]éfenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu, de sorte que ses décisions lui causent nécessairement grief. [...] Que la [p]artie [d]éfenderesse n'a pas non plus tenu compte de l'ensemble des éléments soutenus par [la partie requérante]. Qu'elle a ainsi sombré dans une motivation peu adéquate. Que celle-ci a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation. Que la [p]artie [d]éfenderesse a méconnu les articles 3 et 8 de la [CEDH], ainsi que toutes les autres dispositions par elle invoquées à l'appui de sa décision. Que le moyen vanté par [la partie requérante] est donc sérieux ».

4. Discussion

4.1 **À titre liminaire, sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 3 et 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer la violation de l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la décision attaquée est fondée sur l'article 61/1/11, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en est de même s'agissant de l'invocation de l'article 104, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la décision attaquée n'étant aucunement fondée sur cet article.

4.2 **Sur le reste du moyen unique**, l'article 61/1/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable dans les cas suivants:

1^o la demande n'a pas été introduite dans le délai visé à l'article 61/1/9, § 1^{er}, alinéa 2 ou 3;
[...] ».

Aux termes de l'article 61/1/9, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.

À cette fin, il introduit une demande à l'administration communale de son lieu de résidence sur le territoire du Royaume au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour. Dans le cas visé à l'article 61/1/15, par dérogation à l'alinéa 2, la demande est introduite selon les modalités prévues à l'article 60, §§ 1^{er} et 2, au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme ».

L'article 104/5, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « Si la demande n'a pas été introduite dans le délai requis ou les documents manquants n'ont pas été produits dans le délai requis, le Ministre ou son délégué peut, sur la base de l'article 61/1/11 de la loi, prendre une décision d'irrecevabilité conforme au modèle figurant à l'annexe 29 ».

¹ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

4.3 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante « *n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (61/1/11, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi précitée et l'article 104/5, § 3 de l'arrêté royal précité)* », dans la mesure où elle « *n'étant plus en possession d'un titre de séjour valable depuis le 01.11.2023, elle a introduit sa demande en date du 25.07.2024, date à laquelle son séjour était illégal au sens de l'article 1, 4^o de la loi* ».

Ce constat n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

4.4 Tout d'abord, il ressort du dossier administratif que, le 15 octobre 2021, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2022, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

La partie requérante se borne à formuler des considérations hypothétiques, selon lesquelles « elle a [...] introduit une demande de séjour le 25 juillet 2024 sachant que le titre de séjour qui a été sollicité précédemment, devrait du moins couvrir la période allant du 30 octobre 2023 au 30 octobre 2024, de sorte que [la partie requérante] était encore manifestement dans le délai » et qu' « elle devait sans aucun doute être dans le délai si son titre de séjour était renouvelé ».

Or, si elle a bien introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour le 31 octobre 2023, force est de constater que le 25 juillet 2024 la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande.

Ainsi, la partie requérante ne peut valablement soutenir qu'elle était en possession d'une autorisation de séjour lorsqu'elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, le 25 juillet 2024.

Dès lors, le constat posé par la partie défenderesse ne peut être invalidé par le fait que la partie requérante ait communiqué, par courriel du 20 août 2024 – soit antérieurement à la prise de la décision attaquée, contrairement à ce que le prétend la partie défenderesse en termes de note d'observations –, un contrat de travail à durée déterminée signé le 8 août 2024 en tant que kinésithérapeute.

Par ailleurs, quant à la critique relative à la **durée de traitement de la demande de renouvellement du titre de séjour**, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'État, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé »³. Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

² Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

³ C.C.E., 27 février 2009, n°24 035.

Il en résulte que, même si le Conseil regrette le délai mis par la partie défenderesse pour prendre une décision suite à la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante (à savoir presque neuf mois), le constat opéré par la partie défenderesse dans la décision attaquée est établi.

En outre, la partie requérante reprend la motivation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité qu'étudiante du 25 juillet 2024, visée au point 1.4 du présent arrêt, et formule des critiques à son encontre. Or, le Conseil a rejeté le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision, dans son arrêt n° 322 514, prononcé le 27 février 2025. Les griefs développés à cet égard sont donc dénués d'intérêt.

Si la partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à faire valoir ses arguments, invoquant la violation de **son droit à être entendue et du principe *audi alteram partem***, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »⁴, d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »⁵, d'autre part.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 le 25 juillet 2024 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'obtention du séjour revendiquée.

La partie requérante ne démontre ainsi pas la violation du principe *audi alteram partem*.

Enfin, le Conseil s'interroge sur la pertinence dans le cadre de la décision attaquée des développements de la partie requérante concernant les établissements d'enseignement supérieur, non organisés, subsidiés ou reconnus par les pouvoirs publics.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

⁴ C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

⁵ C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

E. TREFOIS

S. GOBERT